



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Clé-d'Or

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement.....	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	école de la Clé-d'Or
Nom de la directrice de l'établissement	Michèle Binette
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	126 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration, ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Multiplier les occasions pour l'élève de prendre les initiatives et des décisions concernant la vie scolaire

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marilyn Normand
--	-----------------

Membres du comité

Michèle Binette, Direction, - Marilyn Normand, éducatrice spécialisée - Mireille Tanguay, enseignante - Catherine Roy, enseignante - Anne-Marie Gagnon, Technicienne en service de garde
--

Mandat(s) du comité

- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école lors de l'assemblée générale;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

- À tous les jours 7
- De 11h30 à 12h45

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

La direction s'engage :

- À accueillir l'élève et ses parents avec bienveillance;
- À s'assurer des suivis rigoureux auprès de l'équipe école afin de veiller à la sécurité et au bien-être de l'élève;
- À prendre des mesures adaptées et justes et en informer les parents avec transparence;
- Prévenir les récidives.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction s'engage :

- À accueillir l'élève et ses parents avec impartialité dans un climat de dialogue respectueux;
- À informer clairement les parents et l'élève des faits reprochés de manière objective;
- À annoncer les conséquences ainsi que les étapes à venir, si la situation perdure ou évolue, avec transparence;
- À offrir un accompagnement adapté à la situation vécue;

- À travailler en collaboration avec les parents.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Les résultats d'un questionnaire maison en lien avec le climat scolaire (février);
- Passation d'un sociogramme au 3^e cycle ;
- Écart de conduite ;
- Le nombre de notification SOI;
- EVIO.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Selon le sondage maison réalisé cette année, les forces de l'école de la Clé d'Or sont:
 1. Les élèves de tous les cycles se sentent en sécurité.
 2. Les élèves de tous les cycles s'entendent bien entre eux.
 3. Les élèves de tous les cycles semblent confiants de dénoncer les situations d'intimidation à un adulte.
- Nos défis:
 1. Les élèves de tous les cycles semblent former des clans qui excluent des élèves.
 2. Les élèves doivent apprendre à s'affirmer davantage lorsque des rumeurs circulent sur eux ou sur les autres.
 3. Les élèves doivent mieux connaître le rôle des adultes présents sur la cour et les règles de sécurité.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucun constat

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- D'ici juin 2027, nos priorités seront d'abord de travailler l'inclusion et l'affirmation de soi de tous les élèves. Aussi, nous voulons sensibiliser les élèves aux rôles des adultes dans l'école. Tous les intervenants seront impliqués dans la formation Optifex. Le vocabulaire et les outils d'Optifex seront harmonisés et permettront de guider les adultes dans leur pratique.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucun constat

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Les membres du personnel doivent :

- S'assurer de la formation du coordonnateur du climat scolaire positif;
- Assurer l'arrimage des pratiques entre les différents intervenants de l'équipe école;
- Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci;
- Afficher des règles de fonctionnement;
- Tous les jours 7, les éducatrices du service de garde, les éducatrices spécialisées ainsi que la responsable du service de garde et la direction, se rencontrent afin d'ajuster les interventions, le fonctionnement ou d'autres sujets pertinents en lien avec les récréations et les surveillances de la cour;

- Animation d'atelier par l'éducatrice spécialisée sur les compétences socioémotionnelles à chaque mois;
- Participer au point statutaire du climat scolaire lors de chaque rencontre des enseignants ou du service de garde;
- Préparer et soutenir les transitions scolaires (préscolaire-1^{re} année, 6^e - secondaire 1);
- Assurer une surveillance active lors des récréations;
- Impliquer la responsable du service de garde dans le comité climat de l'école;
- Surveillances stratégiques dans l'école;
- Référentiel des règles de fonctionnement de l'école qui sera remis à chaque famille en septembre 2026.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Les membres du personnel doivent :

- Offrir des ateliers de prévention de la violence à caractère sexuel (le consentement, les stéréotypes sexuels, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les relations intimes amoureuses saines et positives);
- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité;
- Demander le soutien de l'infirmière scolaire au besoin.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

La personne responsable de collaborer avec les parents devra :

- Utiliser le module SOI pour la communication aux parents des bons comportements, des comportements à surveiller, des comportements à modifier et des comportements à risque;
- Diffuser à tous les deux mois de l'information générale dans l'Info-parents;
- Signature de l'engagement au respect des règles de vie en début d'année;
- Prêt de matériel aux parents (trousses éducatives, jeux, livres);
- Suivis personnalisés des intervenants scolaires avec les parents;

▪ Implication des parents dans l'élaboration des plans d'intervention ou des protocoles; ▪ Intervention systématique et accompagnement auprès des parents lorsque leur enfant est impliqué dans une situation de violence ou d'intimidation; ▪ Communiquer les activités éducatives et ludiques via Facebook; ▪ Solliciter l'OPP pour l'organisation d'activités ludiques; ▪ Inviter les parents à participer au conseil d'établissement; ▪ Diffuser les informations concernant le protocole contre la violence; ▪ Présenter le plan de lutte au conseil d'établissement; ▪ Assurer un suivi diligent lors d'un événement; ▪ Demande l'aide de parents bénévoles lors d'activités spéciales.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ Les parents sont informés des contenus abordés en classe lors de l'enseignement de l'éducation à la sexualité; ▪ Suivi personnalisé en cas de besoin; ▪ Présentation du programme d'éducation à la sexualité au conseil d'établissement.
--

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 19 juin 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 19 juin 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 26 août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 26 août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 26 août 2026
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	▪ 26 août 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 26 août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Les titulaires doivent :
• Présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement; • Faire un rappel aux élèves qu'il est important de signaler auprès d'une personne de l'école en qui ils ont confiance.
Les parents doivent :
▪ Communiquer avec l'intervenant directement impliqué dans la situation;

- Communiquer avec la direction ou la TES.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Sur le site Internet de l'école ou du Centre des Services Scolaire des Navigateurs
- Via le code QR affiché au secrétariat de l'école
- Via le code QR du référentiel donné aux parents en début d'année:
- Par téléphone : 418-888-0505 Poste :80023;
- Par courriel : intimidation@cssdm.gouv.qc.ca.
-

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : : 1 – 800 – 461 - 9331 ;
- Coordonnées du service de police : 418 728 - 2313.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Parler à un adulte de l'école ou aux parents. Si cela se répète, en parler de nouveau; ▪ Discuter avec la direction ou la TES.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Arrêt d'agir ; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus ; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime ; ▪ Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et direction de l'école.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Évaluer et analyser la situation ; • Recueillir les informations ; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; • Assurer la sécurité de la victime ; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions ; • Identifier les mesures de solutions ou d'encadrement à mettre en place ; • Assurer le suivi des interventions ; • Consigner les interventions. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Michèle Binette, directrice, 418-888-0505 poste : 80023
---	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	- Parler à un adulte de l'école ou aux parents qui pourra prendre action. Si cela se répète, en parler de nouveau; - Discuter avec la direction ou la TES.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	L'adulte doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Éviter de diriger la discussion ou de questionner l'élève - Noter les mots de l'élève et des adultes confidents; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Aviser la direction - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 – 800 – 461 - 9331.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Le 2^e intervenant doit : Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice de l'établissement	La direction doit : ▪ Assurer la sécurité physique et psychologique de la victime; ▪ Écouter le dévoilement sans questions dirigées; ▪ Signaler l'événement à la DPJ ou à la police. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la <u>Commission des services juridiques</u>. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

L'adulte responsable doit : ▪ Protéger l'identité de la victime et du témoin en ne divulguant pas les noms; ▪ S'assurer que les formulaires de signalement sont acheminés par des canaux sécurisés;	
---	--

- S'entretenir dans un local à l'abri des regards;
 - Éviter que l'information se propage dans le personnel de l'école.
- N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

L'adulte responsable doit :

- Éviter de divulguer à, d'autres personnes, les informations données à la DPJ ou à la police.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LJP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement, impliquer les parents ; ▪ Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre ; ▪ L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.
Pour l'élève auteur	▪ L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ; ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ; ▪ Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles ; ▪ Offrir une supervision d'un adulte lors d'un moment spécifique.
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer; ▪ Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts ; ▪ Établir un climat de confiance ; ▪ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	L'élève victime doit :
-----------------------------	------------------------

	▪ Être rassuré; ▪ Être valorisé pour la dénonciation du comportement; ▪ Être en sécurité en rehaussant la surveillance; ▪ Être informé que la situation est évaluée; Être dirigé vers des ressources externes.
Pour l'élève auteur	L'élève auteur doit : ▪ Recevoir des rencontres individuelles visant à amorcer une réflexion sur le comportement; Informers ses parents et les impliquer pour la mise en œuvre de stratégies.
Pour les élèves témoins	L'élève témoin doit : ▪ Être valorisé pour le comportement de dénonciation; ▪ Être rassuré; Contribuer au climat positif sur le groupe.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

L'élève auteur pourrait : ▪ Faire une fiche de réflexion; ▪ Respecter un contrat d'engagement; ▪ Respecter un contrat de respect; ▪ Faire des excuses verbales ou écrites; ▪ Faire un geste de réparation; ▪ Intégrer le protocole contre la violence à l'école; ▪ Rembourser ou remplacer le matériel;
--

- Rencontrer un intervenant (TES, policier éducateur ou professionnel);
- Plainte policière;
- Le retrait du cellulaire
- Suspension à l'interne ou l'externe.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

L'élève auteur pourrait :

- Recevoir des rencontres pour le responsabiliser et l'éduquer;
- Rencontre avec le policier éducateur;
- Recevoir des mesures disciplinaires par la cour s'il est reconnu coupable;
- Rencontrer des intervenants spécialisés (CIUSSS, centre d'expertise Marie-Vincent, ALACS, CAVAC).

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

La personne responsable doit :

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs (privilégier le suivi de type 2-1-1 soit 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer à l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner les informations en toute circonstance.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte est prise au sérieux;
 - Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
 - Accommoder la personne victime en réaménageant les lieux et les déplacements pour éviter d'être à proximité;
 - Signaler la situation à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Les membres du personnel peuvent bénéficier de la formation suivante :

- Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Les titulaires doivent :

- Offrir les cours d'éducation à la sexualité aux élèves.

Ressources

Ressources disponibles :

- CAVAC : 1 888 881 - 7192
- CALACS : 1 888 933 - 9007
- Info-Social : 811 (option 2)
- Tel-Jeunes : 1 800 263 – 2266
- Jeunesse, J'écoute : 1 800 668 -6868
- Ligne Parents : 1 800 361 5085
- CLSC

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	10 juin 2026
Numéro de résolution	CE25-26/42
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	10 juin 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	23 septembre 2026


Signature de la directrice de l'établissement

16-06-26
Date

25-155-08_w6